

COUR D'APPEL DE BORDEAUX

CHAMBRE SOCIALE - SECTION B

ARRÊT DU : 11 JUIN 2015

gtr
(Rédacteur : Madame Véronique LEBRETON, Conseillère)

SÉCURITÉ SOCIALE

N° de rôle : 15/00838

Monsieur

c/

CAISSE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Nature de la décision : **QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE**

Notifié par **LRAR** le :

LRAR non parvenue pour adresse actuelle inconnue à :

La possibilité reste ouverte à la partie intéressée de procéder par voie de signification (acte d'huissier).

Certifié par le Greffier en Chef,

Grosse délivrée le :

à :

Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 15 décembre 2014 (R.G. n°7823) par le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale, Section Agricole, suivant déclaration d'appel du 30 janvier 2015,

APPELANT :

Monsieur

assisté de Me . , avocat au barreau de POITIERS

INTIMÉE :

CAISSE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

représentée par Monsieur rédacteur juridique, muni d'un pouvoir régulier

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 15 avril 2015 en audience publique, devant la Cour composée de :

Madame Elisabeth LARSABAL, Présidente
Madame Catherine MAILHES, Conseillère
Madame Véronique LEBRETON, Conseillère

qui en ont délibéré.

Greffier lors des débats : Gwenaël TRIDON DE REY,

ARRÊT :

- contradictoire
- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du Code de Procédure Civile.

.../....

EXPOSE DU LITIGE

Le 1^{er} février 2013, la caisse de mutualité sociale agricole _____ a mis M. _____ en demeure de lui payer la somme de 28.728,31 € au titre de cotisations et majorations de retard exigées pour l'année 2012.

M. _____ a contesté cette réclamation devant la Commission de recours amiable de la caisse de mutualité sociale agricole _____ par courrier du 6 mars 2013.

Par décision en date du 24 mai 2013, la Commission de recours amiable de la caisse de mutualité sociale agricole _____ a rejeté sa contestation.

Par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 14 août 2013, M. _____ a contesté cette décision en saisissant le tribunal des affaires de sécurité sociale.

Par mémoires successifs, M. _____ a soulevé trois questions prioritaires de constitutionnalité en application des dispositions de l'article 61-1 de la Constitution.

Par jugement en date du 15 décembre 2014, le tribunal des affaires de sécurité sociale de _____ a :

dit n'y avoir lieu à transmission à la Cour de cassation pour transmission au Conseil constitutionnel des questions prioritaires de constitutionnalité déposées par M. _____ concernant les articles :

L.723-1, L.723-2 et L.725-3 du code rural et de la pêche maritime,
L.144-5 du code de la sécurité sociale,
L.142-8 du code de la sécurité sociale,

rejeté la demande de sursis à statuer.

M. _____ a régulièrement interjeté appel de cette décision le 30 janvier 2015.

Par conclusions déposées au greffe le 6 mars 2015 et développées oralement à l'audience, M. _____ sollicite de la cour qu'elle :

infirmes la décision objet d'appel,
transmette les questions prioritaires de constitutionnalité concernant les articles L.723-1, L.723-2 et L.725-3 du code rural et de la pêche maritime, L.144-5 du code de la sécurité sociale et L.142-8 du code de la sécurité sociale à la Cour de cassation pour transmission au Conseil constitutionnel et pour que celui-ci se prononce sur leur contrariété ou incompatibilité avec la Constitution,
sursoie à statuer jusqu'à réception de la décision du Conseil constitutionnel,
débout l'intimée de toutes ses demandes, fins et conclusions contraires.

Par conclusions déposées au greffe le 9 mars 2015 et développées oralement à l'audience, la caisse de mutualité sociale agricole _____ sollicite de la cour qu'elle :

.../...

confirme le jugement rendu par le tribunal des affaires de sécurité sociale le 15 décembre 2014,
 juge qu'il n'y a pas lieu de transmettre à la Cour de cassation la question prioritaire de constitutionnalité soulevée par M. celle-ci ne présentant pas un caractère sérieux.

Le Ministère public de la cour d'appel de Bordeaux en date du 20 mars 2015 soutient que les questions préalables de constitutionnalités ne semblent pas devoir être transmises à la Cour de cassation en application des dispositions de l'article 23-2 de la loi organique n°2009-1523 du 10 décembre 2009 relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution.

Sur l'article L.144-5 du code de la sécurité sociale : (qui prévoit le financement des TASS, rémunérations et dépenses de fonctionnement, par les caisses de régime général ou de mutualité sociale agricole)

M. fait valoir qu'il a lieu de transmettre la question prioritaire de constitutionnalité concernant l'article L144-5 du code de la sécurité sociale à la cour de cassation pour transmission au conseil constitutionnel et pour que celui-ci se prononce sur sa contrariété ou incompatibilité avec la constitution, au visa des articles 55, 61-1 de la constitution, des articles 1 et 6 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen, de l'article 6 du Traité de l'Union européenne, des articles 6, 13 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme, de la loi organique n°2009-1523 du 10 décembre 2009 et le décret n° 2010-148 du 16 février 2010 portant application de la loi organique, et aux motifs que le tribunal des affaires de sécurité sociale dont les assesseurs et le fonctionnement sont financés par les parties n'est pas un tribunal impartial et indépendant susceptible de maintenir l'égalité des parties, les assesseurs étant désignés par ailleurs par les organisations syndicales qui dirigent les caisses.

La caisse de mutualité sociale agricole fait valoir que le conseil constitutionnel s'est déjà prononcé expressément sur la constitutionnalité du tribunal des affaires de sécurité sociale dans le cadre d'une question prioritaire de constitutionnalité relative aux articles L142-4 et L142-5 du code de la sécurité sociale, les assesseurs n'étant pas soumis à l'autorité des organisations professionnelles qui ont proposé leurs candidatures et les parties qui financent le tribunal ne faisant pas partie de la composition.

Le Ministère public fait valoir que la question est dépourvue de tout caractère sérieux, les dispositions de l'article L.144-5 n'étant pas de nature à semer la moindre suspicion sur l'indépendance et l'impartialité de cette juridiction civile présidée par un magistrat judiciaire du siège assisté par deux assesseurs désigné par le premier président de la cour d'appel.

Sur l'article L.142-8 du code de la sécurité sociale : (qui prévoit que dans les circonscriptions où il n'est pas établi de TASS le TGI connaît des affaires attribués au TASS)

M. fait valoir qu'il a lieu de transmettre la question prioritaire de constitutionnalité concernant l'article L142-8 du code de la sécurité sociale à la Cour de cassation pour transmission au Conseil constitutionnel et pour que celui-ci se

.../...

prononce sur sa contrariété ou incompatibilité avec la Constitution, au visa des articles 1 et 2 de la Constitution, des articles 1 et 6 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen, de l'article 6 du Traité de l'Union européenne, des articles 6 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme, de la loi organique n°2009-1523 du 10 décembre 2009 et le décret n° 2010-148 du 16 février 2010 portant application de la loi organique, aux motifs que selon le lieu où les citoyens se trouvent dans le même pays l'affaire qui les concerne peut être jugée par un tribunal différent et que le fait de se voir privé d'accès au tribunal de grande instance et d'être obligé de le demander en soulevant l'incompétence du tribunal des affaires de sécurité sociale constitue une violation du principe d'égalité.

La caisse de mutualité sociale agricole fait valoir la question est dépourvue de caractère sérieux, que le Conseil constitutionnel a précisé à plusieurs reprises que le législateur peut prévoir des règles de procédures différentes à la condition que ces différences ne procèdent pas de distinctions injustifiées et que soient assurées aux justiciables des garanties égales, notamment quant au respect du principe des droits de la défense qui implique en particulier l'existence d'une procédure juste et équitable, ce qui est le cas de la procédure prévue à l'article L.142-8 du code de la sécurité sociale qui permet aux justiciables de bénéficier d'un accès effectif à un tribunal.

Le Ministère public fait valoir que la question est dépourvue de tout caractère sérieux, les dispositions de l'article L.142-8 renforçant à l'évidence l'égalité des citoyens et non le contraire, et ce en instaurant un accès à la justice pour les litiges relevant des tribunaux des affaires de sécurité sociale dans des circonscriptions où il n'en existe pas et en offrant aux justiciables des garanties égales.

Sur les articles L.723-1, L.723-2 et L.725-3 du code rural et de la pêche maritime : *(qui prévoient l'existence des organismes de mutualité sociale agricole et leurs missions générales relatives à la gestion des régimes obligatoires de protection sociale des salariés et non salariés des professions agricoles, le cas échéant à la gestion des régime complémentaires d'assurance maladie, maternité, invalidité et vieillesse des personnes non salariées des professions agricoles, et enfin au recouvrement des cotisations et majorations de retard au titre du régime de protection sociale qu'elle est chargée d'appliquer).*

M. fait valoir qu'il a lieu de transmettre la question prioritaire de constitutionnalité concernant les articles L.723-1, L.723-2 et L.725-3 du code rural et de la pêche maritime à la cour de cassation pour transmission au Conseil constitutionnel et pour que celui-ci se prononce sur leur contrariété ou incompatibilité avec la Constitution, au visa des articles 1, 2, 55 et 88-1 de la constitution, de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen, de l'article 4 et 6 du Traité de l'Union européenne, de l'article 11 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et du droit positif découlant de l'arrêt du 11 janvier 2006, des directives 92/49/CEE et 92/96/CEE des 18 juin et 10 novembre 1992 du Conseil des communautés européennes, des articles 3, 4 et 5 de l'ordonnance n°2001-350 du 19 avril 2001 relative au code de la mutualité et transposant les dites directives, des articles L111-1, L112-3, L114-1 et L221-1 du code de la mutualité français, de la loi organique n°2009-1523 du 10 décembre 2009 et le décret n° 2010-148 du 16 février 2010 portant application de la loi organique, aux motifs que le non respect de la liberté d'adhésion et d'association par la caisse, qui considère que toutes les personnes exerçant une activité agricole doivent impérativement cotiser à la caisse et ne peuvent pas choisir leur assureur, n'est pas justifiée par une prétendue

.../....

mission d'intérêt général et de service public, la caisse pouvant être considérée comme un organisme professionnel soumis à la concurrence.

La caisse de mutualité sociale agricole fait valoir que la question prioritaire de constitutionnalité portant sur les articles L.723-1, L.723-2 et L.725-3 du code rural et de la pêche maritime a déjà été soumise à la cour de cassation qui en a refusé la transmission devant le Conseil constitutionnel notamment dans son arrêt du 19 septembre 2012 de sorte que la demande se heurte à l'autorité de la chose jugée et doit être déclarée irrecevable, que par ailleurs la norme constitutionnelle est insuffisamment désignée, et qu'enfin la question ne présente pas de caractère sérieux car les directives européennes 92/49 ET 92/96 ne sont pas applicables aux régimes légaux de sécurité sociale qui sont fondés sur le principe de la solidarité lequel exige qu'ils soient obligatoires pour l'application de ce principe et l'équilibre financier, la caisse de Mutualité sociale agricole étant une personne morale de droit privé chargée de la gestion d'un régime obligatoire de sécurité sociale.

Le Ministère public fait valoir que la question a déjà été soumise à la deuxième chambre civile de la Cour de cassation qui, par arrêt du 19 septembre 2012, a indiqué qu'elle était dépourvue de tout caractère sérieux et ne pouvait justifier sa transmission au Conseil constitutionnel.

Pour un plus ample exposé des faits, de la procédure, des moyens, et des prétentions et de l'argumentation des parties, il est expressément renvoyé au jugement déféré et aux écritures déposées, oralement reprises.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la recevabilité des moyens tirés de l'atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution:

Les moyens tirés de l'atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution ont été présentés devant le le tribunal des affaires de sécurité sociale dans un écrit distinct des conclusions de M. , et motivé. Ils sont donc recevables.

Le jugement sera confirmé de ce chef.

Sur la transmission de la question prioritaire de constitutionnalité à la Cour de cassation:

L'article 23-2 de l'ordonnance n°58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel dispose que la juridiction transmet sans délai la question prioritaire de constitutionnalité à la Cour de cassation si les conditions suivantes sont remplies:

- 1° La disposition contestée est applicable au litige ou à la procédure, ou constitue le fondement des poursuites ;
- 2° Elle n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement des circonstances ;
- 3° La question n'est pas dépourvue de caractère sérieux.

Sur le moyen tiré de l'atteinte portée aux droits et libertés garantis par la

Constitution par l'article L144-5 du code de la sécurité sociale

L'article L144-5 du code de la sécurité sociale dispose que " *A l'exclusion des rémunérations des présidents des juridictions et de celles de leurs secrétaires ainsi que de celles du secrétaire général et des secrétaires généraux adjoints de la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail, les dépenses de toute nature résultant de l'application des chapitres II et III du présent titre sont :*

1°) ou bien réglées directement par la caisse nationale compétente du régime général ou par la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole ;

2°) ou bien avancées par la caisse primaire d'assurance maladie ou la caisse départementale ou pluri-départementale de mutualité sociale agricole du siège de la juridiction et remboursées par la caisse nationale compétente du régime général ou par la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole ;

3°) ou bien remboursées par la caisse nationale compétente du régime général au budget de l'Etat.

Les modalités suivant lesquelles les dépenses précitées sont avancées, réglées et remboursées par les organismes mentionnés aux 1°, 2° et 3° sont fixées par arrêtés interministériels.

Des arrêtés interministériels déterminent les conditions dans lesquelles les dépenses acquittées par la caisse nationale compétente, en application du présent article, sont réparties entre les organismes du régime général de sécurité sociale, du régime de la mutualité sociale agricole, des régimes spéciaux, les organismes de sécurité sociale mentionnés au livre VI du présent code, le fonds spécial d'invalidité mentionné par l'article L. 815-3-1 et le fonds de solidarité vieillesse institué par l'article L. 135-1."

La disposition contestée est applicable au litige ou à la procédure, puisqu'elle est relative au financement des tribunaux des affaires de sécurité sociale alors que la cour est saisie d'un appel contre un jugement prononcé par le président du tribunal des affaires de sécurité sociale lequel est saisi au fond d'une contestation d'une mise en demeure de payer des cotisations délivrée par la caisse de mutualité sociale agricole

Elle n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel.

En outre, elle n'est pas dépourvue de caractère sérieux, en ce que :

- contrairement à ce que soutiennent la caisse de mutualité sociale agricole et le Ministère public, si en effet par une décision du 3 décembre 2010 le conseil constitutionnel, saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité relative aux articles L142-4 et L142-5 du code de la sécurité sociale, a conclu que les règles de composition du tribunal des affaires de sécurité sociale ne méconnaissent pas les exigences d'indépendance et d'impartialité qui résultent de l'article 16 de la déclaration de 1789, pour autant cette décision ne peut être purement et simplement opposée au moyen soulevé par M. qui est relatif à la conformité aux normes constitutionnelles d'impartialité, d'indépendance et d'égalité des règles prescrivant le mode de financement des tribunaux des affaires de sécurité sociale et non de celles régulant la seule composition de ces juridictions, le moyen soumis en l'espèce à la cour étant par conséquent distinct de celui examiné en décembre 2010 ;
- les dispositions contestées visent "*les dépenses de toute nature résultant de*

.../....

l'application des chapitres II et III du présent titre" soit toutes les dépenses relatives au contentieux général et au contentieux technique de la sécurité sociale (chapitre II et III du titre IV du code de la sécurité sociale) qui concernent donc, non seulement la rémunération des assesseurs, mais également les dépenses de fonctionnement des commissions de recours amiable et des juridictions et les frais de justice et d'expertise, par conséquent les moyens opposés par la caisse de mutualité sociale agricole

et du Ministère public relatifs à la seule rémunération des assesseurs ou à la garantie offerte par la formation de jugement ne sont pas opérants;

– *les dispositions contestées prévoient in fine une répartition de ces dépenses acquittées par la caisse nationale compétente entre les organismes du régime général de sécurité sociale, du régime de la mutualité sociale agricole, des régimes spéciaux et les organismes de sécurité sociale, lesquels sont par principe toujours parties aux procédures gracieuses examinées par les commissions de recours amiable et aux procédures contentieuses examinées par les tribunaux des affaires de sécurité sociale, il s'ensuit que la charge financière du coût du contentieux judiciaire repose sur des organismes, dont il importe peu qu'ils bénéficient de la personnalité morale et remplissent une mission d'intérêt général, par ailleurs parties aux procès, ceci étant susceptible de contrevenir aux principes d'indépendance, d'impartialité de la juridiction et d'égalité des justiciables devant leurs juges ;*

Il y a donc lieu de transmettre à la Cour de cassation la question suivante:
 "Les dispositions de l'article L144-5 du code de la sécurité sociale portent-elles atteinte aux droits et libertés garantis par les articles 1er et 6 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789 intégré au bloc de constitutionnalité ?"

Le jugement sera donc infirmé de ce chef et la cour statuera à nouveau en ce sens.

Sur le moyen tiré de l'atteinte portée aux droits et libertés garantis par la Constitution par l'article L 142-8 du code de la sécurité sociale

L'article L142-8 du code de la sécurité sociale dispose que "Dans les circonscriptions où il n'est pas établi de tribunal des affaires de sécurité sociale, le tribunal de grande instance connaît des matières attribuées aux tribunaux des affaires de sécurité sociale."

La disposition contestée est applicable au litige ou à la procédure, puisqu'elle est relative à la compétence d'attribution du tribunal de grande instance à défaut d'installation du tribunal des affaires de sécurité sociale alors que la cour est saisie d'un appel contre un jugement prononcé par le président du tribunal des affaires de sécurité sociale lequel est saisi au fond d'une contestation d'une mise en demeure de payer des cotisations délivrée par la caisse de mutualité sociale agricole

Elle n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel.

En outre, elle n'est pas dépourvue de caractère sérieux, en ce que : dès lors que les dispositions de l'article L144-5 du code de la sécurité sociale sont susceptibles de méconnaître la Déclaration de 1789 et la Constitution, la disposition contestée, qui interdit l'accès à un autre tribunal dans les circonscriptions où un tribunal des affaires de

.../....

sécurité sociale est établi, est également susceptible de contrevenir au principe d'égalité, de sorte qu'il y a lieu de considérer que le caractère sérieux de cette question qui découle de la précédente impose sa transmission simultanée à la cour de cassation.

Il y a donc lieu de transmettre à la Cour de cassation la question suivante: "Les dispositions de l'article L142-8 du code de la sécurité sociale portent-elles atteinte aux droits et libertés garantis par les articles 1er et 6 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789 intégré au bloc de constitutionnalité et aux articles 1er, 2 de la Constitution du 4 octobre 1958 ?"

Le jugement sera donc infirmé de ce chef et la cour statuera à nouveau en ce sens.

Sur le moyen tiré de l'atteinte portée aux droits et libertés garantis par la Constitution par les articles L723-1, L723-2 et L725-3 du code de la sécurité sociale

L'article L723-1 du code rural et de la pêche maritime dispose que "*Les organismes de mutualité sociale agricole comprennent les caisses départementales et pluridépartementales de mutualité sociale agricole, la caisse centrale de la mutualité sociale agricole ainsi que leurs associations et groupements mentionnés à l'article L. 723-5. Sauf dispositions contraires du présent chapitre, ils sont soumis aux dispositions du livre Ier du code de la sécurité sociale. Les caisses de mutualité sociale agricole sont dotées de la personnalité morale et sont constituées et fonctionnent conformément aux prescriptions du code de la mutualité, sous réserve des dispositions du présent code et du code de la sécurité sociale et des textes pris pour leur application.*"

L'article L723-2 du code rural et de la pêche maritime dispose que "*Les caisses de mutualité sociale agricole sont départementales ou pluridépartementales. Elles sont chargées de la gestion des régimes obligatoires de protection sociale des salariés et non salariés des professions agricoles. Elles peuvent être autorisées à gérer des régimes complémentaires d'assurance maladie, maternité, invalidité et de vieillesse pour les personnes non salariées des professions agricoles, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. Elles peuvent accompagner toutes actions visant à favoriser la coordination et l'offre de soins en milieu rural. Les statuts et règlements intérieurs des caisses de mutualité sociale agricole sont approuvés par l'autorité administrative.*"

L'article L725-3 du code rural et de la pêche maritime dispose que "*Les caisses de mutualité sociale agricole sont chargées du recouvrement des cotisations et des majorations et pénalités de retard dues au titre des régimes de protection sociale agricole dont elles assurent l'application. Indépendamment de la procédure contentieuse prévue aux articles L. 142-1 à L. 144-2 du code de la sécurité sociale et de l'action en constitution de partie civile prévue aux articles 418 et 536 du code de procédure pénale, les caisses de mutualité sociale agricole peuvent, après avoir mis en demeure les redevables de régulariser leur situation, recouvrer les cotisations et éventuellement les pénalités dues en utilisant l'une ou plusieurs des procédures suivantes : 1° La contrainte qui comporte, à défaut d'opposition du débiteur devant le tribunal des affaires de sécurité sociale, dans des délais et selon des conditions fixées par décret, tous les effets d'un jugement et qui confère notamment le bénéfice de l'hypothèque judiciaire ; 2° L'état exécutoire signé par le préfet dans le cadre d'une procédure sommaire dont le recouvrement est effectué comme en matière de contributions directes.*"

Les dispositions contestées sont applicables au litige ou à la procédure, puisqu'elles sont relatives à l'existence et aux compétences des caisses de mutualité sociale agricole alors que la cour est saisie d'un appel contre un jugement

.../....

prononcé par le président du tribunal des affaires de sécurité sociale lequel est saisi au fond d'une contestation d'une mise en demeure de payer des cotisations délivrée par la caisse de mutualité sociale agricole

Au préalable, il convient d'observer que la question prioritaire de constitutionnalité examinée par la deuxième chambre civile de la cour de cassation dans sa décision du 19 septembre 2012 qui a estimé qu'elle était dépourvue de tout caractère sérieux était relative à la compatibilité des dispositions sus visées au principe d'égalité garanti par la constitution et à leur conformité au Traité de l'Union européenne alors qu'en l'espèce les normes constitutionnelles désignées par M. sont le principe de la liberté d'association et le principe d'égalité. Même si l'exposé des motifs de l'appelant reprend également la conformité de ces dispositions aux normes communautaires, la question prioritaire de constitutionnalité aujourd'hui examinée par la cour se présente donc de manière différente, de sorte qu'il ne peut lui être purement et simplement opposé la décision du 19 septembre 2012.

Elle est cependant également dépourvue de caractère sérieux, en ce que :

- s'agissant des normes communautaires visés par M. il y a lieu de relever d'une part que si l'article 55 de la Constitution confère aux traités et accords internationaux, dans les conditions qu'il détermine, une autorité supérieure à celle des lois, il ne prescrit, ni n'implique que le respect de ce principe doive être assuré dans le cadre du contrôle de la conformité des lois à la Constitution, le contrôle de la compatibilité des lois avec les traités et accords internationaux incombant aux juridictions judiciaires et administratives et d'autre part que le respect de l'exigence constitutionnelle de transposition des directives de l'Union européenne qui découle de l'article 88-1 de la Constitution n'est pas au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit et ne saurait, par suite, être invoqué à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité,
- s'agissant des normes constitutionnelles, M. conteste le droit de la caisse de mutualité sociale agricole d'affilier de façon obligatoire les salariés ou non salariés exerçant une activité agricole en les privant de la liberté d'adhérer à une assurance de leur choix, or la liberté d'adhésion à une mutuelle ou la liberté de contracter avec un organisme d'assurance de droit privé, ne sont pas garanties en tant que telles par les normes constitutionnelles et ne peuvent se confondre avec le principe de liberté d'association qui a pour vocation de permettre à des citoyens de se regrouper de manière organisée et sans but lucratif dans l'objectif de promouvoir une opinion ou de défendre des intérêts communs, ce qui n'est pas le but poursuivi par un organisme gérant un régime obligatoire de protection sociale; par ailleurs les États nationaux conservent leur compétence pour aménager leur système de sécurité sociale et dans le cadre de systèmes organisés sur le principe d'égalité l'affiliation doit être obligatoire, or en l'espèce le législateur a confié aux caisses de mutualité sociale agricole, dotées de la personnalité morale en vertu de la loi, la gestion des régimes obligatoires de protection sociale qui s'imposent à tous les salariés et non salariés exerçant une activité agricole et non celle des régimes complémentaires, sachant que la mise en demeure contestée au fond concerne les cotisations du régime obligatoire; enfin le principe constitutionnel d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations distinctes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des motifs d'intérêt général pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit; or les dispositions contestées, qui fixent les attributions des organismes de mutualité sociale agricole pour le recouvrement des cotisations et contributions qui concourent au financement des régimes obligatoires de protection

.../....

sociale des salariés et non salariés agricoles et qui poursuivent à l'évidence du fait de leur objet un but d'intérêt général, ne méconnaissent donc pas le principe de la liberté d'association, qui n'est pas en cause dans le cas d'espèce, et ne méconnaissent pas davantage le principe d'égalité devant la loi ni entre les personnes privées, ni entre les personnes morales de droit privé.

Dans ces conditions, la question n'apparaît pas sérieuse et il n'y a pas lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel.

Le jugement sera donc confirmé de ce chef.

Sur les autres demandes des parties

En application des dispositions de l'article 23-3 de l'ordonnance n°58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, lorsqu'une question est transmise, la juridiction sursoit à statuer jusqu'à réception de la décision de la Cour de cassation ou, s'il a été saisi, du Conseil constitutionnel.

Le cours de l'instruction n'est pas suspendu et la juridiction peut prendre les mesures provisoires ou conservatoires nécessaires. En outre, lorsque le sursis à statuer risquerait d'entraîner des conséquences irrémédiables ou manifestement excessives pour les droits d'une partie, la juridiction qui décide de transmettre la question peut statuer sur les points qui doivent être immédiatement tranchés.

En l'espèce, aucun élément ne rend nécessaire que soient ordonnées des mesures provisoires ou conservatoires, ni que des points du litige soient immédiatement tranchés. Il sera donc sursis à statuer sur l'ensemble des demandes des parties.

PAR CES MOTIFS :

LA COUR,

REFORME le jugement déféré en ce qu'il a dit n'y avoir lieu à transmettre la question prioritaire de constitutionnalité relative aux articles L 723-1, L 723-2 et L 725-3 du code de la sécurité sociale,

ORDONNE la transmission à la Cour de cassation des questions suivantes:

- "Les dispositions de l'article L144-5 du code de la sécurité sociale portent-elles atteinte aux droits et libertés garantis par les articles 1er et 6 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789 intégré au bloc de constitutionnalité ;
- "Les dispositions de l'article L142-8 du code de la sécurité sociale portent-elles atteinte aux droits et libertés garantis par les articles 1er et 6 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789 intégré au bloc de constitutionnalité et aux articles 1er et 2 de la Constitution du 4 octobre 1958 ?"

.../....

DIT que le présent arrêt sera adressé à la Cour de cassation dans les huit jours de son prononcé avec les mémoires ou conclusions des parties relatifs à la question prioritaire de constitutionnalité ;

DIT que les parties et le ministère public seront avisés par tout moyen de la présente décision ;

SURSOIT à statuer sur les demandes des parties ;

DIT que l'affaire sera rappelée à **notre audience du**

Dit que la notification du présent arrêt vaut convocation à l'audience.

Signé par Madame Elisabeth LARSABAL, Présidente, et par Gwenaël TRIDON DE REY, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

G. TRIDON DE REY, A LA MINUTE SUIVENT LES SIGNATURES Elisabeth LARSABAL
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

LE GREFFIER EN CHEF

